



CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Beijing, 30 août – 10 septembre 2010)

AMENDEMENTS PROPOSÉS

(Note présentée par l'Uruguay)*

PROJET DE TEXTE REFONDU DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SUR LES AÉROPORTS DE 1988, AVEC LES AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE COMITÉ JURIDIQUE

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSIDÉRANT que les actes illicites dirigés contre la sécurité sûreté de l'aviation civile compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité sûreté de l'aviation civile,

CONSIDÉRANT que de tels actes les préoccupent gravement,

CONSIDÉRANT que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs, co-auteurs, complices et receleurs,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

PROPOSITION

1. Remplacer le terme *sécurité* par *sûreté* à deux endroits au premier paragraphe des considérants, ainsi qu'à l'article 1^{er}, paragraphes a), b), c), d) et e), etc.

2. De même, ajouter les mots co-auteurs, complices et receleurs au dernier paragraphe des considérants.

JUSTIFICATION

1. Nous proposons d'utiliser le terme *sûreté* au lieu de *sécurité*, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une convention sur la sécurité, mais sur la sûreté de l'aviation.

2. Nous proposons d'ajouter les termes *co-auteurs, complices et receleurs* au dernier paragraphe des considérants car en plus de l'auteur de l'infraction, il peut y avoir des personnes qui en

* Note : le texte qu'il est proposé de supprimer est présenté en caractères gras entre crochets, et les passages qu'il est proposé d'ajouter sont présentés en caractères gras sans crochets.

poussent d'autres à commettre l'infraction, ou qui coopèrent directement avec son auteur, tant au stade de la préparation qu'à celui de la commission de l'infraction, au moyen d'un acte sans lequel elle n'aurait pu être commise (co-autorat).

3. La Convention pourrait aussi s'appliquer aux personnes qui coopèrent moralement ou matériellement à l'infraction, pour des faits antérieurs ou simultanés à son exécution, mais étrangers et préalables à sa commission (complicité).

4. La Convention pourrait également s'appliquer aux personnes qui, après la commission d'une infraction, sans s'être concertées au préalable dans son exécution avec les auteurs ou les complices, les aideraient à en obtenir les avantages ou le résultat, à entraver les investigations des autorités, à se soustraire à la justice ou à éviter le châtiment. Et de la même façon, elle devrait s'appliquer à celui qui supprimerait, cacherait ou altérerait de quelque manière que ce soit les indices d'une infraction, ses effets ou les instruments utilisés pour l'exécuter, avec ou sans avantage personnel (recel), autant d'éléments qui concordent avec le paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

ARTICLE 1^{er}

1. Commet une infraction pénale toute personne qui [illicitement et] intentionnellement:

- a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la [sécurité] sûreté de cet aéronef ; ou
- b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa [sécurité] sûreté [en vol] ; ou
- c) place ou fait placer sur un aéronef en service [, par quelque moyen que ce soit,] un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa [sécurité] sûreté [en vol] ; ou
- d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la [sécurité] sûreté d'aéronefs en vol ; ou
- e) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la [sécurité] sûreté d'un aéronef [en vol] ; ou

1 bis. Commet une infraction pénale toute personne qui, [illicitement et] intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

- a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui lui cause ou est de nature à lui causer des blessures graves ou la mort ; ou
- b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport,

si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la [sécurité] sûreté dans cet aéroport.

PROPOSITION

1. (Amendement sans objet en français.)
2. Remplacer le terme *sécurité* par *sûreté* aux paragraphes a) à e) et à l'article 1 *bis*.
3. Supprimer *illicitement et*.
4. Supprimer l'expression *en vol* aux paragraphes b), c) et e) à l'article 1 *bis*.
5. Supprimer *par quelque moyen que ce soit*.

JUSTIFICATION

1. (Sans objet en français.)
2. Pour le mot *sûreté* au lieu de *sécurité*, voir ci-dessus. Il s'agit d'une convention sur la sûreté de l'aviation civile et non pas sur la sécurité.
3. Nous proposons de supprimer le terme *illicitement* parce que le texte décrit des infractions intentionnelles, constituant donc dol. Il n'est pas concevable qu'elles ne soient pas illicites étant donné que leur objectif est de causer un dommage.
4. Nous proposons de supprimer *en vol* au paragraphe e), dont il restreint l'hypothèse sur laquelle il se base et parce que ce terme contredit ce qui est prévu aux paragraphes antérieurs.
5. Nous proposons de supprimer *par quelque moyen que ce soit* au paragraphe c), auquel il n'ajoute rien.

ARTICLE 5

2. b) si l'infraction est commise par [un apatride] une personne qui a sa résidence [habituelle] permanente sur le territoire de cet État.

PROPOSITION

1. Nous proposons de supprimer le terme *apatride*.
2. Nous proposons de remplacer le terme *habituelle* par *permanente*.

JUSTIFICATION

1. Nous considérons que la résidence permanente constitue une justification suffisante pour établir la compétence.
2. Divers instruments internationaux utilisent le terme *permanente* et non pas *habituelle*.

ARTICLE 6

1. (...) tout État partie sur le territoire duquel se trouve [*l'auteur ou l'auteur présumé*] *la personne accusée* de l'infraction (...)

PROPOSITION

Nous proposons de remplacer *l'auteur ou l'auteur présumé* par *la personne accusée*.

JUSTIFICATION

Le terme *accusé* est celui qu'utilisent les codes pénaux et la doctrine la plus répandue.

ARTICLE 14**PROPOSITION**

On s'efforcera de résoudre les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par les moyens prévus dans la Charte des Nations Unies.

JUSTIFICATION

1. En ce qui concerne le membre de phrase « On s'efforcera de résoudre », la Charte des Nations Unies n'oblige pas à résoudre les différends, mais à essayer de les résoudre.
 2. Les « moyens prévus » par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies en son Chapitre VI sur le « Règlement pacifique des différends » sont : la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, ou d'autres moyens pacifiques au choix des parties.
 3. La prudence semble conseiller de ne pas innover à cet égard, étant donné que la Charte est de nature constitutionnelle, c'est-à-dire que tous les traités qui la suivent doivent s'y conformer.
 4. De même, il ne semble pas souhaitable d'admettre des réserves à une disposition sur le règlement des différends qui renvoie à la Charte.
-

**PROJET DE TEXTE REFONDU DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1970,
AVEC LES AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE COMITÉ JURIDIQUE**

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs, co-auteurs, complices et receleurs,

PROPOSITION

Nous proposons d'ajouter les mots *co-auteurs, complices et receleurs* au dernier paragraphe des considérants.

JUSTIFICATION

1. En plus de l'auteur de l'infraction, il peut y avoir des personnes qui en poussent d'autres à commettre l'infraction, ou qui coopèrent directement avec son auteur, tant au stade de la préparation qu'à celui de la commission de l'infraction, au moyen d'un acte sans lequel elle n'aurait pu être commise (co-autorat).
2. La Convention pourrait aussi s'appliquer aux personnes qui coopèrent moralement ou matériellement à l'infraction, pour des faits antérieurs ou simultanés à son exécution, mais étrangers et préalables à sa commission (complicité).
3. La Convention pourrait également s'appliquer aux personnes qui, après la commission d'une infraction, sans s'être concertées au préalable dans son exécution avec les auteurs ou les complices, les aideraient à en obtenir les avantages ou le résultat, à entraver les investigations des autorités, à se soustraire à la justice ou à éviter le châtiment. Et de la même façon, elle devrait s'appliquer à celui qui supprimerait, cacherait ou altérerait de quelque manière que ce soit les indices d'une infraction, ses effets ou les instruments utilisés pour l'exécuter, avec ou sans avantage personnel (recel).

ARTICLE 1^{er}

1. Commet une infraction pénale toute personne qui, **[illicitement et intentionnellement (...)]**
2. Commet également une infraction pénale toute personne qui **[fait une] menace [crédible ou qui, illicitement et intentionnellement, fait en sorte qu'une personne reçoive une menace crédible]** de commettre une infraction visée au paragraphe 1.

PROPOSITION

1. (Amendement sans objet en français.)
2. Supprimer *illicitement et*.
3. Nous proposons le libellé suivant pour le paragraphe 2 : *Commet également une infraction pénale toute personne qui menace de commettre une infraction visée au paragraphe 1.*

JUSTIFICATION

1. (Sans objet en français.)

2. Nous proposons de supprimer le terme *illicitement* car si la menace consiste à commettre une infraction, elle est de toute évidence illicite. Elle est aussi intentionnelle étant donné que l'on ne conçoit pas la réalisation d'une menace qui ne le soit pas.

3. Nous estimons qu'une menace ne devient pas crédible avant que l'infraction annoncée ait été commise. Au moment où la menace est faite, sa crédibilité est imprévisible.

ARTICLE 12

PROPOSITION

On s'efforcera de résoudre les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par les moyens prévus dans la Charte des Nations Unies.

JUSTIFICATION

1. En ce qui concerne le membre de phrase « On s'efforcera de résoudre », la Charte des Nations Unies n'oblige pas à résoudre les différends, mais à essayer de les résoudre.

2. Les « moyens prévus » par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies en son Chapitre VI sur le « Règlement pacifique des différends » sont : la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, ou d'autres moyens pacifiques au choix des parties.

3. La prudence semble conseiller de ne pas innover à cet égard, étant donné que la Charte est de nature constitutionnelle, c'est-à-dire que tous les traités qui la suivent doivent s'y conformer.

4. De même, il ne semble pas souhaitable d'admettre des réserves à une disposition sur le règlement des différends qui renvoie à la Charte.

— FIN —